

**N° 5622****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant réforme de la formation professionnelle  
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
  - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
  - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

\* \* \*

*(Dépôt: le 24.10.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.10.2006) .....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	13
4) Commentaire des articles .....	30
5) Fiche financière .....	39

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
  - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
  - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2006

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### Historique

A l'heure actuelle, notre système d'apprentissage est encore régi par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage.

Considéré longtemps comme texte de référence de notre système d'apprentissage, cet arrêté reflète cependant l'esprit d'une époque révolue et certaines de ses dispositions sont devenues obsolètes ou se trouvent en disharmonie avec des législations postérieures.

Il en est ainsi par exemple de la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue qui avait pour objectif de revaloriser le travail manuel et l'apprentissage en créant le cadre cohérent de l'enseignement secondaire technique et en ouvrant aux élèves de ce nouvel ordre d'enseignement l'accès à des études techniques supérieures.

La loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue introduisit le régime de la formation de technicien comme troisième pilier du système à côté du régime professionnel et du régime technique; elle créa l'apprentissage à deux degrés pour les élèves à difficultés scolaires et, en aval, elle élargit encore davantage les ouvertures vers les études supérieures. Il s'en est suivi que pendant des années de nombreux jeunes se sont engagés dans des voies de formation qui dépassaient leurs capacités et y ont finalement échoué. Le même engouement croissant pour les études à l'école a entraîné un désengagement et un transfert progressif des formations des entreprises vers l'école.

Entre-temps certaines corrections ont été apportées pour enrayer cette évolution. La loi du 4 septembre 1990 fut partiellement modifiée par l'article XV de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. La préparation à la vie professionnelle fut mise en exergue comme objectif premier de l'enseignement secondaire technique; pour les déten-

teurs du diplôme de technicien l'accès fut limité à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études; la voie préparatoire au certificat de capacité manuelle (CCM) fut réintroduite; la formation menant au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) fut aménagée en formation d'initiation professionnelle.

### **Développements récents sur le plan européen**

Au cours des dernières années, les développements économiques sur le plan européen ont conduit à mettre à l'avant-plan de la discussion la nécessité d'une réforme des systèmes de formation professionnelle, un sujet qui eut des répercussions considérables également dans notre pays.

1. Ainsi le cadre dans lequel se conçoit la formation professionnelle s'est-il singulièrement agrandi. Les discussions sur la formation professionnelle ont été relancées sur le plan européen. Elles ont apporté une dimension nouvelle, à savoir l'éducation et la formation tout au long de la vie.
2. L'accélération des progrès scientifiques et technologiques crée de nouveaux secteurs d'emploi à un rythme de plus en plus rapide, alors que d'anciens secteurs disparaissent. Il s'y ajoute de vastes processus de réorganisation des entreprises, grâce auxquels celles-ci tentent de s'assurer une place compétitive dans le contexte d'un développement économique complexe.
3. Confrontées à une exigence d'adaptation à un environnement mouvant, les entreprises vont devoir miser sur le pari optimiste de la compétence comme véritable clé de leur pérennité. Elles doivent se donner les moyens non seulement d'améliorer en permanence la qualité des biens et services qu'elles produisent, mais également de faire preuve d'innovation. Il s'ensuit une responsabilité importante d'identification, de facilitation et de consolidation des compétences détenues par les personnes. La formation professionnelle devra dès lors élaborer des concepts de formation permettant l'acquisition et le développement des compétences auprès des apprenants.
4. L'Union Européenne, consciente des retards que prennent les Etats membres en matière de formation a lancé en 2000 à Lisbonne un programme ambitieux de modernisation de la formation: „Education et Formation 2010“.

Pour autant que la formation professionnelle est concernée, ce programme a trait à tous les secteurs de la formation, évidemment celle qui est universitaire, mais surtout celle des jeunes menacés d'exclusion faute d'avoir pu obtenir une qualification professionnelle.

Il s'ensuit des considérations qui précèdent que le Grand-Duché de Luxembourg doit procéder à une modernisation de son système de formation professionnelle et miser sur des stratégies de qualification adaptées aux exigences de ce nouveau siècle, afin de sauvegarder les atouts qui fondent sa prospérité.

### **Préparation d'un avant-projet de loi portant réforme de la formation professionnelle**

Sur la base de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 qui prévoyait la réforme de notre système d'apprentissage par une révision de la législation de 1945 sur l'apprentissage, le Gouvernement précédent a procédé à l'élaboration d'un avant-projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Par dépêche du 14 mai 2004, la ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de l'époque avait demandé aux Chambres professionnelles un avis relatif à l'avant-projet de loi en question.

Le nouveau Gouvernement issu des élections législatives de juin 2004 retient dans l'accord gouvernemental du 4 août 2004 que „le Gouvernement reformera la formation professionnelle actuellement régie par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945. Pour ce faire, il se fondera sur l'avant-projet de loi de réforme élaboré par le précédent Gouvernement.“

Dans la réunion du 21 septembre 2004 du comité consultatif à la formation professionnelle continue à caractère tripartite, il a été décidé de relancer l'élaboration d'un avant-projet de loi sur la base des avis des chambres professionnelles demandés par la ministre en date du 14 mai 2004.

Ces avis ont été analysés par les responsables du ministère et ont conduit encore à différentes réunions de concertation entre le ministère et les chambres professionnelles concernées.

Ensuite, le ministère a procédé à l'élaboration d'un nouvel avant-projet de loi portant réforme de la formation professionnelle, approuvé par le Gouvernement en Conseil en date du 29 septembre 2006.

### **Apprentissage tout au long de la vie; champ d'application**

Aujourd'hui les délimitations entre formation initiale et formation continue, entre formation formelle et formation non formelle sont en mouvance de sorte qu'il est nécessaire de mettre en place pour l'avenir un système structurant, de manière cohérente et flexible à la fois, les différents types de formation dans une optique d'apprentissage tout au long de la vie. Le nouveau système doit donc permettre à tout apprenant d'y entrer à toutes les époques de sa vie professionnelle en vue d'acquérir une formation, de la compléter, de la parfaire.

Le nouveau système de formation professionnelle comprend:

- la formation professionnelle de base
- la formation professionnelle initiale
- la formation professionnelle continue
- et la formation de reconversion professionnelle.

La formation professionnelle de base concerne les élèves en difficultés scolaires, notamment ceux dont les résultats obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître qu'ils ne pourront atteindre les objectifs de celle-ci. Ils suivent une formation professionnelle de base organisée suivant des domaines professionnels leur permettant une première entrée sur le marché du travail, tout en leur offrant la possibilité de la compléter par un apprentissage tout au long de la vie. Aussi est-il important que la formation professionnelle de base fasse partie intégrante du système de formation professionnelle.

La formation professionnelle initiale poursuit en général les objectifs tels qu'ils ont été définis dans deux textes légaux antérieurs qui sont l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 et la loi modifiée du 4 septembre 1990. Elle concerne les voies de formation préparatoires au travailleur qualifié et au technicien. Actuellement, le niveau de travailleur qualifié est documenté par le certificat d'aptitude technique et professionnelle qui dans le nouveau système sera transformé en diplôme d'aptitude professionnelle. Pour certains métiers ou professions, un certificat de capacité pratique, qui remplace l'actuel certificat de capacité manuelle, pourra être délivré aux candidats qui auront réussi la partie pratique de la formation. Les métiers ou professions en question seront définis par règlement grand-ducal après concertation avec les chambres professionnelles concernées. Pour la formation de technicien, la préparation à la vie professionnelle sera mise en exergue et les contenus de formation s'orienteront à cette finalité.

Le nouveau système de la formation professionnelle maintient le concept de l'accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante pour les détenteurs du diplôme de technicien et l'élargit même aux détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle. Cependant, les apprenants désireux d'obtenir cet accès à des études techniques supérieures doivent suivre des formations complémentaires soit dans le cadre de l'enseignement secondaire technique, notamment par le biais des modules facultatifs, soit dans le cadre de l'éducation des adultes et se soumettre à un examen organisé sur le plan national. L'accès aux études techniques supérieures répond aux exigences d'un système de formation professionnelle ouvert qui établit les liens nécessaires avec l'enseignement supérieur et conduit de ce fait à une revalorisation de la formation professionnelle.

Actuellement, la formation professionnelle continue est définie essentiellement dans le chapitre III de la loi modifiée du 4 septembre 1990 et dans la loi modifiée du 22 juin 1999 sur la formation professionnelle continue. Le dispositif légal sera complété par un régime d'accès individuel à la formation professionnelle continue. La dimension de cette formation gagnera en importance à l'avenir et l'intégration de la formation professionnelle continue dans le cadre légal du système de formation professionnelle devient une conséquence logique.

Les formations de reconversion professionnelle comprennent, à côté de celles prévues dans la loi modifiée du 4 septembre 1990, également les mesures de formation pour les demandeurs d'emploi, de même que les mesures de rééducation professionnelle qui s'adressent plus particulièrement aux accidentés du travail et aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

Quatre grands objectifs se dégagent des considérations qui précèdent:

1. relever la qualité de la formation professionnelle;
2. améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;

3. offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de mieux s'intégrer dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités physiques et intellectuelles et aspirations personnelles;
4. augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle.

Tous les instruments, dispositions et moyens à mettre en œuvre ainsi que les droits et devoirs des différents partenaires, à savoir apprenants, entreprises, établissements d'enseignement, chambres professionnelles et ministères concernés doivent contribuer à atteindre les objectifs poursuivis.

### **L'approche par l'acquisition de compétences**

L'article 1er du présent projet de loi stipule qu'à côté du concept de l'apprentissage tout au long de la vie, le nouveau système de formation professionnelle se caractérise par une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Quel est donc ce concept nouveau basé sur la compétence?

D'abord, un lien existe entre la compétence et l'action. La compétence n'existe pas en soi, indépendamment de l'activité, du problème à résoudre, de l'usage qui en est fait. En deuxième lieu, elle correspond à un contexte, à une situation professionnelle donnée. Le troisième point concerne les éléments constitutifs de la compétence: le savoir (le contenu), le savoir-faire (la capacité) et le savoir-être (l'attitude). Finalement, il y a la notion d'intégration de ces contenus, pour arriver à des capacités intégrées, structurées, combinées, construites. En résumé, on peut retenir que la compétence permet d'agir et/ou de résoudre des problèmes professionnels de manière satisfaisante dans un contexte particulier en mobilisant diverses capacités de manière intégrée. A l'article 2 du présent projet de loi, les auteurs ont défini la compétence comme un ensemble de connaissances, d'habilités et d'aptitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier.

Quelles sont les répercussions d'une approche fondée sur l'acquisition de compétences par rapport à la formation professionnelle?

Si l'approche par compétence part du principe que les compétences s'acquièrent essentiellement dans l'action et qu'elle entend fortement revaloriser les formations-actions, les mises en situation, l'utilisation de l'expérience comme lieu formateur, l'intérêt porté aux compétences va de pair avec une remise en cause d'une formation professionnelle construite sur le modèle scolaire et conduit au contraire à une valorisation des apprentissages qui se passent en situation de travail.

Le présent projet de loi prévoit qu'une nouvelle dimension sera donnée à la formation par alternance entre le milieu scolaire et le milieu professionnel.

La formation professionnelle initiale comporte des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de savoirs théoriques et pratiques; des périodes de stage dont l'objectif est l'application des savoirs théoriques et l'approfondissement des savoirs pratiques en milieu professionnel; et en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences pratiques du métier ou de la profession en question.

Il va sans dire que ce renouveau d'une formation par alternance ne pourra fonctionner que dans la mesure où les entreprises des différents secteurs économiques sont disposées à offrir un nombre suffisant de postes de stage et de postes d'apprentissage, afin de permettre aux apprenants, jeunes et adultes, d'acquérir les savoir-faire liés au métier/à la profession qu'ils se proposent d'apprendre. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que dans différents secteurs économiques la culture de l'apprentissage doit être revivifiée. Les chambres professionnelles compétentes ont un rôle primordial à jouer dans cette revivification. Un nombre suffisant de postes de stage et/ou d'apprentissage est la condition sine qua non pour la mise en place du nouveau concept de formation professionnelle par alternance.

Comment arriver des compétences à la qualification?

Les auteurs du présent projet de loi ont opté pour une acquisition des compétences dans un système d'unités capitalisables. Ils définissent l'unité capitalisable comme un ensemble de compétences menant à une qualification partielle, et où le module est l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences. La qualification est définie comme la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions. De ce point de vue, l'approche fondée sur l'acquisition de compétences ne mène pas à une atomisation des compétences, mais elle permet d'acquérir des qualifications partielles qui peuvent être complétées dans un concept d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que de certifier aux apprenants qui ont acquis toutes les compétences prévues une qualification documentée par un diplôme.

## **Le concept de partenariat**

Le projet de loi prévoit que le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs du système. Il mise sur un concept de partenaires égaux qui en assument ensemble la responsabilité. Il s'inscrit dans la logique des développements des deux ou trois dernières décennies, où la politique en matière de formation professionnelle a été élaborée par le ministère de l'Education nationale, qui depuis le milieu des années 70 du siècle dernier a également l'apprentissage et la formation professionnelle dans ses compétences, et les partenaires sociaux, représentés par les chambres professionnelles. Cette coopération s'est exprimée dans la loi du 21 mai 1979 par la création du comité de coordination pour la formation professionnelle, lequel a été transformé en comité de coordination de l'enseignement secondaire technique dans la loi du 4 septembre 1990.

Progressivement, le concept retenu dans la législation de 1945 qui contenait encore des prérogatives du patronat à l'égard du salariat, voire du Gouvernement, a été dépassé pour faire place à un partenariat entre les différents acteurs. Le but du présent projet est donc de donner une base légale solide à ce partenariat entre les porteurs de la formation professionnelle. L'objectif politique poursuivi est celui d'aboutir à un consensus partagé par les différents intervenants. Cependant, dans des cas exceptionnels où ce consensus ne peut être réalisé et où il existe des différences de vue non conciliables hypothéquant le bon fonctionnement de la formation professionnelle, le ministre qui assume la responsabilité politique doit pouvoir trancher.

Le projet de loi définit les champs d'application de ce partenariat qui concernent l'analyse et la définition des besoins en formation, l'orientation et l'information en matière de formation, la définition des professions couvertes par l'apprentissage et la formation de technicien, l'offre en formation, l'organisation de la formation, l'élaboration des programmes de formation, l'évaluation des formations et du système de formation, la certification et la validation des acquis de l'expérience. La manière suivant laquelle le partenariat s'organise est détaillée dans les articles afférents.

Le projet de loi prévoit que la planification et la mise en œuvre de la formation professionnelle sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle. Il a été préfiguré par le comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite créé par le règlement ministériel du 16 septembre 1996. Ses missions sont analogues à celles de son prédécesseur. Il est appelé à émettre son avis préalablement à la prise de décisions afin d'établir une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie luxembourgeoise. Il assure la coordination des actions des différents départements ministériels concernés, notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle.

Les auteurs du présent projet de loi ont abandonné l'attribut consultatif du comité, parce que les missions prévues dépassent ce caractère. En outre, l'attribut à caractère tripartite a été supprimé. Même si sa composition reste tripartite en ce sens qu'il regroupe des représentants du Gouvernement et des partenaires sociaux, il est prévu d'y appeler également des représentants des élèves et des parents d'élèves pour les sujets concernant l'information et l'orientation scolaire.

L'objectif est de réunir au sein du comité à la formation professionnelle, à côté des représentants de l'Etat, les représentants des forces vives de la nation qui sont concernées par le sujet de la formation professionnelle. Aussi n'a-t-on pas veillé à une représentation paritaire au sein du comité, mais plutôt à donner à tous ceux qui ont un intérêt au sujet la possibilité de s'exprimer: représentants gouvernementaux et du milieu scolaire, représentants des chambres professionnelles, mais également représentants des fédérations patronales et des syndicats des salariés.

## **La formation professionnelle de base**

Aujourd'hui ce type de formation est plus actuel et plus nécessaire que jamais. Le nombre de postes de travail auxquels on peut accéder sans posséder un minimum de qualification se réduit de plus en plus et ce n'est pas sans raison que le processus de qualification mis en œuvre à la suite de la déclaration de Lisbonne vise d'abord à élever le niveau de qualification des plus faibles.

Force est de constater que l'offre de formation dans cette voie reste encore assez limitée: à côté des professions de cuisinier et de serveur de restaurant, elle existe dans le secteur de la vente pour toutes les branches à l'exception de la librairie. Mais, dans le secteur artisanal, elle est offerte seulement dans les métiers d'électricien, de mécanicien d'automobile, d'installateur de chauffage et d'installateur

sanitaire. Force est de constater aussi que le nombre des candidats déclarés admissibles est largement supérieur aux postes d'apprentissage offerts, de sorte qu'un nombre considérable des jeunes concernés ne peuvent pas bénéficier de la formation.

Afin de répondre aux besoins de formation d'un nombre croissant de jeunes connaissant des difficultés scolaires, la formation professionnelle de base doit aussi être offerte par d'autres instituts de formation, sur la base d'une convention à conclure avec l'Etat, ainsi que par l'Etat lui-même.

La nouvelle démarche devient plus exhaustive et a pour objectif de donner à tous les jeunes une formation professionnelle de base favorisant l'employabilité et augmentant leurs chances d'insertion sur le marché du travail. Afin de mettre en exergue l'objectif d'une formation professionnelle, le statut des apprenants est fixé par analogie à celui des apprentis qui suivent une formation sous contrat d'apprentissage.

La formation professionnelle de base est structurée par analogie à la formation professionnelle initiale, dans ce sens qu'elle se fait par alternance, sous forme modulaire et en évaluation continue. Les programmes de formation sont établis ensemble avec le milieu professionnel et les unités pratiques constituent au moins les quatre cinquièmes du temps total de la formation. La formation professionnelle de base se fait par domaines professionnels: bois, métal, peinture, alimentation, cuisine, service, habillement, vente, pour ne citer que ces quelques exemples.

Dans cette formation il est veillé également à ce que les jeunes acquièrent les compétences sociales dont ils ont besoin pour affronter la vie active ainsi que la vie sociale. La dénomination du certificat émis reste le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

Le concept d'une éducation et d'une formation tout au long de la vie a comme prémisse de donner à chacun une formation de base sur laquelle il peut construire une formation plus qualifiante par après. Comme les programmes de la formation professionnelle de base sont identiques à certains modules de la formation initiale, les compétences acquises peuvent être mises en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie et des passages vers les voies de la formation professionnelle initiale peuvent se faire facilement.

### **La formation professionnelle initiale**

La formation professionnelle initiale a pour objet de donner aux jeunes, mais également aux adultes qui n'ont pu en bénéficier dans leur jeunesse, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel.

### ***La formation par alternance***

Le nouveau système à mettre en place se caractérise par une alternance entre la formation en milieu professionnel et en milieu scolaire. Le concept de formation par alternance est plus large et plus global que le concept du système dual. Il permet la mise en place de voies de formation où l'apprentissage de la pratique du métier/de la profession se fait en entreprise sous forme de stages plus ou moins longs, à côté de l'apprentissage traditionnel. Dans ce sens il peut également valoir pour des formations qui se situent au-delà des formations du régime professionnel et du technicien, telle celle du technicien supérieur.

### ***Le caractère pluriel du système***

C'est la mise en réseau des différents lieux de formation qui confère au nouveau système son caractère pluriel. Il se concrétise dans des formations interentreprises ou par rotation entre entreprises du secteur privé, des institutions comparables du secteur public et du secteur conventionné, des cabinets ou études de professions libérales d'une part, les lycées techniques publics et privés et les centres de formation publics et privés d'autre part.

### ***La notion de contrat***

Un point commun de la formation professionnelle par alternance, quelle que soit sa nature ou quel que soit son niveau, est qu'elle se fait dans tous les cas sous couverture d'un contrat à conclure entre la personne à former et les organismes qui se chargent de la formation. Ce contrat définit, entre autres, les responsabilités des contractants et les objectifs et les modalités de la formation en question.

Le contrat documente la responsabilité commune où tous les acteurs concourent à la réussite de la personne à former, qui, à son tour, s'engage à remplir ses engagements, dont le premier est d'apprendre et de se former.

### *L'accès à la formation professionnelle initiale*

L'accès à la formation professionnelle se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant au terme de la classe de 9e. La classe de 10e prend, en principe, la forme d'une classe de plein exercice organisée suivant des domaines professionnels. Pour améliorer les chances de réussite des élèves et pour arriver à une plus grande homogénéité en ce qui concerne les connaissances qu'apportent les jeunes, les candidats doivent avoir passé avec succès la classe de 10e pour continuer leur formation.

### *Le système modulaire*

La formation professionnelle initiale est organisée sous forme d'unités capitalisables, où les contenus de formation sont divisés en des unités indépendantes ou modules de formation. Il est prévu trois types de modules: les modules fondamentaux, les modules complémentaires et les modules facultatifs. Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires. Les modules fondamentaux ont un caractère progressif. Les modules complémentaires ont un caractère additionnel par rapport aux contenus des modules fondamentaux. Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale et peuvent servir à la préparation à des études techniques supérieures.

L'organisation par unités capitalisables et par modules, qui doit se faire avec les secteurs professionnels et les entreprises, devient un enjeu majeur du nouveau système. L'organisation permet de différencier et d'individualiser la formation et constitue de ce fait un facteur de motivation pour les apprenants. Sa flexibilité invite continuellement l'apprenant à s'avancer vers un nouveau palier de formation.

Elle permet aussi d'établir des liens et des passerelles avec d'autres voies de formation. Ces liens doivent être des liens institutionnels et être considérés comme constitutifs du système de formation professionnelle. Ils facilitent le transfert de reconnaissance d'une qualification à l'autre ou entre les qualifications et le marché de l'emploi.

La validation des modules réussis, restant acquis aux individus pour un certain nombre d'années, facilite à tout adulte ayant interrompu ses études de reprendre la formation à l'endroit où il l'avait abandonnée, sans être obligé de refaire des années entières de formation et de repasser des modules qu'il avait réussis.

La flexibilité des modules encourage également les adultes n'ayant fait aucun apprentissage de commencer à tout âge une formation beaucoup plus flexible et adaptable au rythme de vie et de travail de chaque individu.

L'organisation modulaire de la formation professionnelle constitue en fait la pièce centrale d'un concept d'apprentissage tout au long de la vie.

### *L'élaboration des programmes-cadres de formation*

Des commissions mixtes composées de représentants des entreprises et autres organismes de formation et de représentants du milieu scolaire seront chargées d'élaborer les programmes-cadres de formation. Ceux-ci comprennent les profils professionnels, les profils de formation ainsi que les programmes directeurs pour les différents métiers et professions. Les différents termes sont définis dans le dispositif légal lui-même afin d'éviter toute équivoque.

La méthodologie a été expérimentée dans le cadre d'un vaste projet de modernisation des formations professionnelles dans les années 1990 lors de la réforme de l'enseignement secondaire technique. Cette procédure où les attributions des partenaires sont clairement définies, a été appliquée à différentes formations importantes, notamment les formations du domaine administratif et commercial, des domaines de l'électrotechnique et de la mécanique. Par la suite, la méthodologie a été transférée à la réforme d'autres formations, plus particulièrement les formations agricoles, les formations hôtelières et les formations des professions de santé. Maintenant que la procédure est suffisamment rodée, il convient de la formaliser et de la généraliser.

### *L'évaluation des modules*

L'évaluation des modules se caractérise par un système de contrôle continu par opposition aux examens ponctuels actuellement en vigueur. Une grande responsabilité incombe donc à l'enseignant. Cependant, les attributions des enseignants en matière de promotion des élèves seront maintenues et engagent une responsabilité collective dans les décisions à prendre.

L'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel se fait par le formateur/tuteur en entreprise. Une grande responsabilité reviendra à ce dernier. Dans l'apprentissage, elle découle du contrat par lequel l'entreprise s'engage à fournir une formation appropriée.

La dimension nouvelle réside dans le fait que la personne à former ne se soumet plus à un examen final, mais doit apporter la preuve de sa compétence pour chaque unité de qualification. Il appartient à l'évaluateur de déterminer si les éléments de preuve sont actuels, pertinents et authentiques. Le critère d'évaluation retenu dans tous les cas est que la personne à former doit savoir effectuer une tâche à un niveau suffisant de compétence.

Par contre, l'évaluation des modules portant sur les projets intégrés intermédiaires et finaux se fait par la commission mixte qui élabore également les programmes-cadres de formation. Par le biais de cette disposition, le concept d'une évaluation par une commission regroupant des représentants du milieu professionnel et du milieu scolaire est maintenu.

### *La certification*

La certification se fait sur la base du nombre des modules acquis par la personne à former. Une nouveauté importante réside dans le chef de l'autorité qui émet les diplômes et certificats en question. Il est prévu une autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose du directeur de la formation professionnelle, comme président, et d'un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées ainsi que de directeurs de lycées techniques. De cette façon, la responsabilité de tous les partenaires se trouve également engagée au niveau du processus de certification.

### **La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle**

La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Les objectifs poursuivis se placent dans un contexte d'éducation générale et de promotion sociale, dans un contexte de formation professionnelle continue proprement dite, mais également dans un contexte d'une meilleure employabilité et de réintégration dans le marché du travail. Les groupes-cibles visés sont définis en conséquence.

Les offreurs de la formation professionnelle continue retenus dans le présent projet sont l'Etat lui-même et les chambres professionnelles, ainsi que les associations privées agréées qui ont le droit d'organiser des cours et des formations entrant dans le cadre de la présente loi.

Mais, en outre, dans un marché de formation professionnelle continue en pleine expansion, un rôle prépondérant revient aux organismes de formation continue privés. Les modalités d'obtention d'une autorisation de former sont définies dans la loi. Tout organisme légalement établi dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays ayant ratifié un traité bilatéral avec le Grand-Duché de Luxembourg en matière de formation professionnelle continue bénéficie d'office de l'autorisation de former.

Par ailleurs, l'introduction d'un label de qualité attribué par l'Etat sur la base de critères à remplir par les organismes de formation continue contribue au maintien d'une offre de qualité.

En apprentissage tout au long de la vie, l'apprenant adulte est responsable de son propre projet de formation. Toutefois, afin de l'assister dans l'élaboration d'un projet de formation le plus rationnel possible, un dispositif d'information et d'orientation est mis en place.

Le moment est également propice pour développer des méthodes pédagogiques appropriées à un enseignement et à une formation pour adultes. A cet effet, une nouvelle fonction est créée dans le sec-

teur public pour intervenir dans le domaine de la formation tout au long de la vie: le formateur d'adultes. Il bénéficie d'une formation pédagogique spécifique qui est orientée vers la pratique et prend en compte les besoins de la pédagogie des adultes.

### **La validation des acquis de l'expérience**

Ce concept a été introduit dans la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Les dispositions de la présente loi concernent les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.

La mise en place de ce nouveau droit est une condition sine qua non dans un système de formation professionnelle basé sur un concept d'éducation et de formation tout au long de la vie. Le concept de la validation des acquis de l'expérience, qui en France a été appliqué sur base légale depuis 1992, part de l'idée que la plus grande part des savoir-faire que nous détenons ont été acquis par la pratique et l'expérience. De nombreux adultes, y compris ceux qui ne disposent que d'un faible niveau de formation initiale, ont acquis, à travers leur expérience professionnelle proprement dite, un savoir-faire hautement apprécié.

Dans le nouveau système, l'ensemble des activités salariées ou non salariées exercées pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée, peut faire l'objet d'une validation. La validation peut constituer partie ou totalité du certificat/diplôme/brevet à acquérir. Il est prévu d'instituer, pour les différents secteurs professionnels, des commissions de validation, composées de représentants patronaux et salariaux ainsi que de représentants du milieu scolaire. Par souci de rationalisation, les commissions mixtes compétentes pour les programmes-cadres de la formation peuvent également être chargées de la validation.

### **L'orientation et la guidance tout au long de la vie**

En 2002, l'OCDE a procédé à un examen de la politique du Grand-Duché de Luxembourg en matière d'information, d'orientation et de conseil professionnels.

Le rapport en question formule les recommandations suivantes:

- a. la création d'un organe national pour coordonner les services d'information et d'orientation professionnelle;
- b. le développement d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation tout au long de la vie;
- c. le renforcement de la formation et de la qualification des acteurs de l'information et de l'orientation.

Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de créer, à côté des différents organes qui existent déjà, un autre organe national pour définir la politique en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Cette mission est donc confiée à un organe existant, à savoir le comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite qui a été créé en 1996 en vue d'une concertation tripartite entre les ministères concernés par la formation et l'orientation et les partenaires sociaux et qui obtient une base légale dans le présent projet de loi.

Il est relayé au niveau de l'enseignement postprimaire par la Commission nationale d'information et d'orientation créée dans le cadre de la réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire (CPOS).

Si le présent projet se prononce pour une définition globale du système de formation professionnelle avec comme concept clef une éducation et une formation tout au long de la vie, il s'ensuit que l'orientation scolaire et professionnelle doit également reprendre l'offre d'une orientation, d'une information et d'un conseil de qualité tout au long de la vie.

Afin d'établir un lien entre la formation tout au long de la vie et le marché du travail, la disposition légale comprend la responsabilité conjointe du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions et du ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

Le portefeuille d'orientation et de formation qui a pour objet de documenter le parcours individuel de la personne concernée devient l'instrument commun pour tous les organismes qui interviennent à un niveau ou un autre dans l'orientation: Centre de psychologie et d'orientation scolaire, Action Locale pour jeunes, Administration de l'emploi ...

En ce qui concerne le renforcement de la formation et de la qualification des acteurs, il est prévu d'engager des agents dans la carrière de l'attaché de gouvernement ayant une formation de base spécifique et de les charger des missions d'orientation, d'information, de conseil et de guidance.

### **Le Service de la formation professionnelle**

La loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. organisation de la formation professionnelle continue a créé le commissariat du gouvernement à la formation professionnelle et défini les fonctions du commissaire de gouvernement à la formation professionnelle et de son adjoint. Par la loi du 27 août 1986 le commissariat a été transformé en Service de la formation professionnelle et les fonctions du commissaire et du commissaire adjoint ont été transformées en celles de directeur à la formation professionnelle et de directeur adjoint à la formation professionnelle.

Les compétences du directeur à la formation professionnelle et de son adjoint ont été définies à l'article 56 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, en ce qui concerne les examens de fin d'apprentissage et des examens de maîtrise, et à l'article 50 de la même loi, en ce qui concerne la direction des Centres de formation professionnelle continue.

Mais ni la loi du 21 mai 1979, ni celle du 4 septembre 1990 n'ont créé de cadre du personnel du Service de la formation professionnelle, l'affectation du personnel administratif et enseignant se faisant par détachement.

Vu l'envergure du nouveau système de formation professionnelle qui regroupe dans une entité cohérente toutes les missions d'une formation tout au long de la vie, il importe d'adapter également la structure et les missions du Service de la formation professionnelle qui est chargé de la mise en oeuvre de la présente loi. Le dispositif légal stipule clairement que le Centre national de la formation professionnelle continue (CNFPC) ainsi que l'Action Locale pour jeunes sont rattachés au service et que le directeur est le chef hiérarchique du personnel du service, du CNFPC et de l'ALJ.

Le cadre du personnel est complété par la carrière de l'attaché de gouvernement. Dans le cadre du personnel du CNFPC, il est créé la fonction du formateur d'adultes dans différentes spécialités, afin de mieux pouvoir répondre aux exigences d'une pédagogie des adultes.

Par la consolidation du Service de la formation professionnelle, l'Etat dispose de l'institution nécessaire pour remplir les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente loi.

### **Dispositions modificatives et abrogatoires**

Le présent projet de loi entraîne des modifications importantes d'autres lois:

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du Travail.

En ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990, les dispositions légales se rapportant au régime professionnel, à l'apprentissage à deux degrés, à l'examen de fin d'apprentissage et au régime de la formation de technicien doivent être abrogées, puisqu'elles sont reprises dans un concept nouveau dans les chapitres II et III du présent projet de loi.

Les finalités du chapitre III de la loi de 1990 se rapportant à la formation professionnelle continue ont été reprises au chapitre IV intitulé „de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle“ du présent projet de loi.

Les attributions du directeur à la formation professionnelle, prévues à l'article 56 de la loi de 1990, ont été redéfinies au chapitre VII concernant le service de la formation professionnelle du présent projet de loi.

Il en est de même de la fonction du conseiller à l'apprentissage, prévue à l'article 57 de la loi de 1990, qui est reprise à l'article 40 du présent projet de loi.

Si l'on considère que le chapitre IV se rapportant au personnel de la loi modifiée du 4 septembre 1990 a été repris dans la loi du 29 juin 2005 concernant le personnel des lycées et lycées techniques, il faut constater que la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue a été vidée d'éléments essentiels de son contenu.

Les éléments maintenus concernent la finalité et la structuration générale, le cycle inférieur, le régime technique, les conditions d'admission, le brevet de technicien supérieur, le projet d'établissement et les généralités. Ces dispositions légales restent nécessaires pour assurer l'organisation et le fonctionnement de ces voies de formation, ainsi que pour maintenir la structure de l'enseignement secondaire technique.

De toute façon, après l'adoption du présent projet de loi, la formation professionnelle, du point de vue des structures scolaires, continuera à faire partie de l'enseignement secondaire technique.

Vu que le Gouvernement voit l'une de ses priorités politiques dans la réforme de notre système de formation professionnelle, il est proposé de revenir dans une étape ultérieure à une adaptation plus fondamentale de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et de se limiter dans le cadre du présent projet de loi aux abrogations qui s'imposent et aux modifications nécessaires pour maintenir la structure de l'enseignement secondaire technique.

Quant à la loi du 1er décembre 1992 mentionnée ci-dessus, le titre II concernant le cadre du personnel des Centres de formation professionnelle continue est remplacé par de nouvelles dispositions.

La création de la nouvelle fonction du formateur d'adultes nécessite certaines adaptations au niveau de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Comme l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage, ainsi que les articles 46 à 51 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ont été intégrés dans le Code du Travail et que ces dispositions sont abrogées par la présente loi et remplacées par les dispositions afférentes de celle-ci, le Code du Travail introduit par la loi du 31 juillet 2006 doit être modifié en conséquence.

\*

Avec l'adoption du présent projet de loi, il sera mis fin à une ère de plus de 60 ans régie par l'arrêté loi du 8 octobre 1945. Les dispositions de la nouvelle loi, conçues dans l'esprit de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, permettront de mettre en place un système de formation professionnelle, porteur d'avenir pour au moins les deux ou trois décennies à venir. Elles permettront à toutes et à tous de bénéficier tout au long de la vie d'une formation garantissant les bases pour un emploi stable et assurant une place dans la vie en société. Le succès de la mise en œuvre de la nouvelle loi dépendra de l'engagement de tous les partenaires de notre système de formation professionnelle et de leur conviction qu'il est orienté dans la bonne direction.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre I. *Champ d'application, définitions et généralités*

**Art. 1er.** La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

**Art. 2.** Au sens de la présente loi on entend par:

1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle de base sanctionnée par un certificat officiel;
2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un certificat officiel;
3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;
4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'habiletés et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;
6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;
7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;
8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;
9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;
11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;
12. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation.

Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la formation professionnelle dans leurs attributions.

**Art. 3.** Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.

Le partenariat s'exprime sur les plans de

1. l'analyse et de la définition des besoins en formation;
2. l'orientation et de l'information en matière de formation;
3. la définition des professions couvertes par l'apprentissage et la formation de technicien;
4. l'offre en formation;
5. l'organisation de la formation;
6. l'élaboration des programmes-cadres de formation;
7. l'évaluation des formations et du système de formation;
8. la certification;
9. la validation des acquis de l'expérience.

Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.

**Art. 4.** La planification et la mise en œuvre sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:

1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle;
2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie;
3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle;
4. contribuer à définir la politique en matière d'information et d'orientation, de conseil et de guidance ainsi que coordonner les activités des différents services concernés par ces matières.

**Art. 5.** Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie et les classes moyennes;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du service de la formation des adultes;
4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires;
5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique.

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Un représentant de la Conférence nationale des élèves et un représentant des parents d'élèves, à désigner par le ministre, assistent aux travaux du comité chaque fois que des sujets concernant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves figurent à l'ordre du jour.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

## **Chapitre II. De la formation professionnelle de base**

**Art. 6.** La formation professionnelle de base est organisée à l'intention de ceux dont les résultats obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Pour s'inscrire dans la formation, le candidat doit présenter une demande à la commission prévue à l'article 15. Cette formation prépare au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

**Art. 7.** La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de deux ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à trois ans.

Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par le ministre.

**Art. 8.** Le statut des apprenants admis à la formation professionnelle de base est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

**Art. 9.** La formation professionnelle de base est dispensée dans les organismes énumérés à l'article 16.

Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

**Art. 10.** La formation professionnelle de base organisée suivant des domaines professionnels comporte:

1. des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile;
2. des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle;
3. un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les domaines professionnels sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.

**Art. 12.** L'évaluation se fait de façon continue et comprend:

1. l'évaluation des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur pratique ou le tuteur en entreprise;
2. l'évaluation des modules d'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.

Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix délibérative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

**Art. 13.** La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.

**Art. 14.** Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'Etat verse aux apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant versé par le patron formateur.

La personne en formation professionnelle de base qui est sous statut de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.

**Art. 15.** Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre III. De la formation professionnelle initiale**

**Art. 16.** La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les entreprises, les administrations et établissements publics, les associations et les professions libérales;
2. les lycées et lycées techniques publics et privés et les centres de formation publics et privés.

Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.

D'autres voies de formation par alternance peuvent être mises en place par règlement grand-ducal.

**Art. 17.** La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences théoriques et pratiques;
2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences pratiques en milieu professionnel;
3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences pratiques du métier ou de la profession en question.

**Art. 18.** En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 19.** La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation, à conclure entre les différents intervenants.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

**Art. 20.** (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre les organismes de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:

1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné;
4. la date et la durée du contrat;
5. les droits et devoirs des parties contractantes.

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

(3) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Un exemplaire est déposé auprès de la chambre professionnelle salariale compétente. Une copie est transmise au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1er novembre au plus tard.

(5) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.

**Art. 21.** Pour former un apprenti, le patron-formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

**Art. 22.** (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministère pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère en accord avec la chambre salariale compétente, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis.

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.

**Art. 23.** Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que stipulé dans le Code du Travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.

L'apprenti doit au préalable se présenter auprès de ce service qui l'informe sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille sur la profession/le métier à choisir.

L'apprenti qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également se présenter auprès de ce service.

**Art. 24.** (1) Le contrat d'apprentissage prend fin:

1. par la réussite à la formation en question;
2. par la cessation des activités du patron-formateur ou en cas de retrait du droit de former;
3. en cas de résiliation conformément à l'article 25;
4. en cas de force majeure;
5. d'un commun accord entre parties.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministère prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente.

La procédure de prorogation est fixée par règlement grand-ducal.

(3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier/profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

**Art. 25.** (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal:

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;
4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

(3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.

(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** Il est créé une commission des litiges qui a pour mission de servir de médiateur et de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.

Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

La procédure de conciliation est fixée par règlement grand-ducal.

**Art. 27.** Pour les stages d'une durée minimale ininterrompue d'un mois, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage;
5. la date et la durée du contrat;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Pendant les stages d'une durée minimale ininterrompue d'un mois, l'élève stagiaire touche une indemnité définie d'après les modalités prévues à l'article 38.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

**Art. 28.** (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée technique oriente l'élève dans une classe de 10e. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

**Art. 29.** (1) La formation professionnelle initiale préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle comprend deux parties:

1. une classe de 10e de l'enseignement secondaire technique, qui est une classe de plein exercice à caractère essentiellement pratique et organisée suivant des domaines professionnels à définir, après concertation avec les chambres professionnelles concernées, par règlement grand-ducal. Cette classe peut comporter des périodes de stage de formation.

Cette classe peut être organisée sous contrat d'apprentissage, si les circonstances d'un secteur économique déterminé le requièrent.

Après la réussite de la classe de 10e, le conseil de classe émet une recommandation pour un ou des métiers respectivement pour une ou des professions relevant du domaine professionnel suivi par l'élève en classe de 10e. Le candidat, pour faire son choix, peut recourir au dispositif prévu à l'article 51.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le directeur peut prononcer une admission sur dossier pour les élèves souhaitant apprendre un métier ou une profession relevant d'un autre domaine professionnel que celui suivi en classe de 10e, ainsi que pour les élèves provenant d'un autre ordre d'enseignement.

2. en principe, deux années de formation soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisées sous forme d'unités capitalisables.

La durée normale de cette deuxième partie ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

(2) La formation professionnelle initiale préparatoire au diplôme de technicien comprend deux parties:

1. une classe de 10e de l'enseignement secondaire technique, qui est une classe de plein exercice et organisée suivant des domaines professionnels à définir, après concertation avec les chambres professionnelles concernées, par règlement grand-ducal. Cette classe peut comporter des périodes de stage de formation.
2. trois années de formation, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisées sous forme d'unités capitalisables.

La durée normale de cette deuxième partie ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

**Art. 30.** Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les formations visées à l'article précédent:

- les sections que peut comprendre chaque domaine professionnel;
- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle;
- les professions et métiers pour lesquels un certificat de capacité pratique, tel que visé à l'article 34, peut être délivré.

**Art. 31.** (1) Il est institué des commissions mixtes compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.

(2) Les commissions mixtes sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition, qui peut varier suivant les domaines professionnels, est en principe la suivante:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. un nombre égal de représentants du milieu scolaire, désignés par le ministre.

Les commissions peuvent s'adjoindre des experts.

Les commissions peuvent former, avec l'accord du ministre, des équipes curriculaires chargées de l'élaboration ou de la révision des programmes-cadres de formation.

(3) Les programmes de formation pratique et théorique sont élaborés par les commissions nationales de formation.

(4) Les programmes-cadres et les programmes de formation sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

(5) Les modalités de fonctionnement des commissions mixtes, des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 32.** Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent des modules fondamentaux.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

**Art. 33.** L'évaluation des modules se fait sous forme de contrôle continu.

L'évaluation des modules suivis à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont établies par la commission mixte et arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des modules portant sur les projets intégrés se fait par la commission mixte ou des sous-commissions de celle-ci.

Les titulaires des différents modules suivis par l'élève stagiaire ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix délibérative à ces réunions.

**Art. 34.** La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;
2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Dans la voie de formation préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle, un certificat de capacité pratique est délivré aux candidats ayant réussi les modules pratiques. Ce certificat atteste à son détenteur qu'il possède les compétences pratiques du métier ou de la profession en question.

La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a. du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c. de cinq directeurs des lycées publics.

Les membres de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le ministre ou son délégué, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

**Art. 35.** Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi à un examen organisé sur le plan national par le ministre. Un règlement grand-ducal définit le contenu et les modalités d'organisation de cet examen et la certification de sa réussite.

En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi l'examen précité ont les mêmes droits que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.

**Art. 36.** (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. La décision est prise par l'autorité nationale pour la certification professionnelle.

(2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 37.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte de modules passés à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Ce même règlement fixe les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire.

**Art. 38.** Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

**Art. 39.** A la demande de la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la chambre salariale compétente, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.

**Art. 40.** (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles compétentes le statut d'un certain nombre de conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

(2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'un contrat de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.

La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance des stages sont définies par règlement grand-ducal.

(3) Les conseillers à l'apprentissage et les offices de stage collaborent dans l'intérêt du bon fonctionnement des formations en question.

#### **Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle**

**Art. 41.** La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Elles s'adressent aux personnes qui:

1. souhaitent acquérir une qualification;
2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification;
3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.

Pour les personnes inscrites à l'Administration de l'Emploi, le règlement grand-ducal du ... portant

1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle;
2. modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique est d'application.

**Art. 42.** Dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle, l'apprenant est responsable de son projet de formation.

En vue de l'élaboration de son projet, l'apprenant peut bénéficier du dispositif d'information et d'orientation prévu à l'article 51.

Pour permettre à l'apprenant de bénéficier au mieux de l'offre de formations, des méthodes pédagogiques adaptées à la demande et au niveau des apprenants ainsi qu'un accompagnement en cours de formation sont mises en place.

**Art. 43.** (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 41 peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics;
2. les centres de formation publics;
3. les chambres professionnelles;
4. les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 41 doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du Travail.

**Art. 44.** Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent.

Suite à une demande écrite qui précise:

1. les finalités et objectifs des formations proposées;
2. les programmes et méthodes;
3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants;
4. les critères et méthodes d'évaluation;
5. les qualifications professionnelles des formateurs;
6. l'organisation pratique des formations;

le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.

### **Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience**

**Art. 45.** Toute personne engagée ou ayant été engagée dans la vie active a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

**Art. 46.** La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

**Art. 47.** Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministère dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;
2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une aide et un conseil personnels permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère.

**Art. 48.** La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi d'un entretien sur l'initiative de la commission ou sur l'initiative du candidat et/ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat.

**Art. 49.** Pour les différents secteurs professionnels, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

Les commissions mixtes prévues à l'article 31 peuvent être chargées de la validation.

La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 50.** La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

## **Chapitre VI. De l'orientation et de la guidance tout au long de la vie**

**Art. 51.** Dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, toute personne peut recourir à un dispositif d'information et d'orientation, de conseil et de guidance.

Ce dispositif est assuré en ce qui concerne:

1. la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale par:
  - a. le Centre de psychologie et d'orientation scolaire;
  - b. les Services de psychologie et d'orientation scolaires;
  - c. l'Action locale pour jeunes;
  - d. le Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;

2. la formation professionnelle continue par:
  - a. le Service de la formation professionnelle;
  - b. le Service de la formation des adultes;
  - c. le Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi.

**Art. 52.** Les institutions énumérées à l'article précédent dispensent un service qui permet à toute personne de prendre conscience de ses aptitudes et possibilités, de les développer et de les utiliser tout au long de sa vie. Ce service consiste notamment dans une aide à l'élaboration de projets individuels de formation et d'insertion professionnelle.

Les différentes institutions se concertent entre elles pour accomplir les missions suivantes:

1. développer une culture d'orientation dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
2. fournir les informations relatives au marché de l'emploi, au choix des professions et à l'offre des formations;
3. offrir un conseil, une guidance, une orientation et un accompagnement en vue d'une validation des acquis, d'une formation et d'une insertion sur le marché de l'emploi.

**Art. 53.** Il est créé un portefeuille d'orientation et de formation qui a pour objet de documenter le parcours individuel de la personne, afin qu'elle puisse utiliser les informations recueillies dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, de la validation des acquis ou de sa vie professionnelle.

Ce portefeuille comprend:

1. les informations recueillies;
2. les orientations effectuées;
3. les choix scolaires et professionnels opérés;
4. les apprentissages et formations accomplis;
5. les compétences et les expériences professionnelles acquises.

Il est émis conjointement par les ministres ayant respectivement la formation professionnelle et le travail dans leurs attributions. Il est remis obligatoirement à tout élève au moment de son entrée dans l'enseignement secondaire technique ainsi qu'à toute personne qui s'engage dans un parcours de formation.

## **Chapitre VII. Du Service de la formation professionnelle**

**Art. 54.** Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;
2. de coordonner et de mettre en œuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;
3. de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi;
4. de collaborer à la mise en œuvre de l'orientation et de la guidance tout au long de la vie définie au chapitre VI de la présente loi.

Le service comprend l'Action locale pour jeunes (ALJ); le Centre national de la formation professionnelle continue (CNFPC) est rattaché au service.

**Art. 55.** Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le service est autorisé à conclure des conventions avec des institutions luxembourgeoises ou étrangères.

**Art. 56.** Le directeur à la formation professionnelle est le chef hiérarchique du personnel du service et du CNFPC. Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

**Art. 57.** En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de gouvernement.

Les fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.

**Art. 58.** Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du service peut également comprendre des employés de l'Etat des carrières administratives et techniques.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

**Art. 59.** Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.

Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.

**Art. 60.** L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les conditions de travail du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 61.** Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.

### **Chapitre VIII. Dispositions modificatives et abrogatoires**

**Art. 62.** Les articles 8 à 13 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par un nouvel article 8 libellé comme suit:

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation d'initiation professionnelle et la formation professionnelle de base telles que définies aux chapitres II et III de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

**Art. 63.** Les articles 14, 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par un nouvel article 14 libellé comme suit:

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la formation professionnelle initiale, telle que définie au chapitre III de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

**Art. 64.** (1) Le Code du Travail est modifié comme suit:

- a. Au Livre Premier, le libellé du Titre Premier – Contrat d'apprentissage est remplacé par le nouveau libellé suivant:

„Titre Premier – Formation professionnelle de base et formation professionnelle initiale.“

Les articles L.111-1. à L.111-19., les articles L.112-1. à L.112-4. et les articles L.113-1. à L.113-6. sont remplacés par le Chapitre II. De la formation professionnelle de base, articles 6 à 15, et le Chapitre III. De la formation professionnelle initiale, articles 16 à 40 de la présente loi.

- b. Au Livre V, Titre IV, Chapitre II, le libellé de la section 1. Organisation de la formation professionnelle continue est remplacé par le nouveau libellé suivant:

„Section 1. Organisation de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle.“

Les articles L.542-1. à L.542-6. sont remplacés par les articles 41 à 44 de la présente loi.

(2) Les articles 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.

**Art. 65.** Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.

**Art. 66.** (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention „Centres de formation professionnelle continue“ est remplacée par la mention „Centre national de formation professionnelle continue“.

(2) Le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes: „Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.

### **Chapitre Ier. – Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue**

**Art. 11.** Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement et de l'administration:
  1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
  2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;
  3. des psychologues;
  4. des pédagogues;
- II. dans la carrière moyenne de l'enseignement et de l'administration:
  1. des instituteurs d'enseignement préparatoire;
  2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;
  3. des éducateurs gradués;
  4. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- III. dans la carrière inférieure de l'administration:
  1. des éducateurs;
  2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif;
  3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan;
  4. des fonctionnaires de la carrière du concierge;
  5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.

**Art. 12.** En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

### **Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination**

**Art. 13.** Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme-cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:
  - a. les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
  - b. les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.

- (2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
- (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
- (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.“

**Art. 67.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 22.II, paragraphe 17°, le troisième alinéa est remplacé comme suit: „Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.“
2. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
  - a. au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement théorique“
  - b. au grade E5 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement technique“
  - c. au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement pratique“.
3. L'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
  - a. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement théorique“
  - b. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement technique“
  - c. dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement pratique“.

### **Chapitre IX. Dispositions générales**

**Art. 68.** Dans le cadre des programmes internationaux de mobilité, des échanges entre des organismes peuvent être organisés. Ces échanges font partie intégrante du parcours et du programme de la formation professionnelle et sont réglés par convention.

**Art. 69.** Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

**Art. 70.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités pour garantir la qualité du système de formation professionnelle.

**Art. 71.** Toutes les activités de formation pédagogique initiale et continue prévues pour les formateurs d'adultes sont ouvertes à toute personne intervenant au sein des entreprises dans les domaines concernés sur base d'une convention et dans le cadre des places et moyens budgétaires disponibles.

### **Chapitre X. Dispositions transitoires et finales**

**Art. 72.** Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle

1. le certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;
2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;
3. le certificat d'aide chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales;
5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;
6. le certificat d'aptitude professionnelle tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle continue.

**Art. 73.** Est assimilé au certificat de capacité pratique le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 9 de la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue.

**Art. 74.** Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 75.** Par dérogation aux dispositions de l'article 57 ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires.

**Art. 76.** Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.

**Art. 77.** Les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition

1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel;
2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.

En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'Etat.

**Art. 78.** Les employés de l'Etat en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service.

**Art. 79.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- six fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement;
- deux fonctionnaires de la carrière d'éducateur gradué;
- neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur.

**Art. 80.** Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles 76, 77 et 79 qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

**Art. 81.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*

Cet article n'appelle pas de commentaire, le champ d'application ayant été expliqué dans l'exposé des motifs.

### *Article 2.*

Cet article contient les définitions des différents types de formation ainsi que des termes clés du nouveau système, qui sont suffisamment explicites.

### *Article 3.*

Cet article définit le partenariat des différents porteurs du système de formation professionnelle. Le concept a été explicité à l'exposé des motifs.

### *Article 4.*

Le présent article détermine les missions du comité à la formation professionnelle qui concernent la définition de la politique en matière de formation professionnelle, l'adéquation entre l'offre et la demande, l'anticipation des besoins ainsi que la politique en matière d'information et de guidance.

### *Article 5.*

Cet article concerne la composition du comité à la formation professionnelle. Le texte en étant assez explicite, il n'appelle pas de commentaire supplémentaire.

### *Article 6.*

Les formations spécifiques élaborées au cours des dernières années à titre de projet dans le domaine de la pédagogie de la 2e chance et surtout les expériences faites durant les dix dernières années au

niveau de la formation préparatoire au CITP ont montré qu'il est possible de récupérer un grand nombre de jeunes et d'adultes en vue de les qualifier.

*Article 7.*

Cet article vise l'organisation par alternance de la formation préparatoire au CITP. Elle doit tenir compte du rythme et des progrès individuels des élèves par l'intermédiaire d'une structure modulaire.

*Article 8.*

Le statut des apprenants est celui d'apprenti, indépendamment du fait s'ils suivent la formation pratique dans un lycée, un centre de formation ou dans une entreprise.

*Article 9.*

Comme il s'agit d'une formation professionnelle, les lycées techniques ainsi que les centres de formation publics seront chargés de la mise en œuvre. Afin de garder une certaine flexibilité, des organismes privés agréés peuvent aussi être chargés de l'organisation d'une pareille formation.

*Article 10.*

La détermination des domaines professionnels est laissée à un règlement grand-ducal. Les contenus pédagogiques se réfèrent à l'organisation par alternance: enseignement général, formation professionnelle et formation pratique. Comme il s'agit d'une population scolaire en difficulté, il y a lieu de veiller d'une part à une approche pédagogique intégrée entre théorie et pratique et d'autre part, à donner une visée très pratique à la formation. L'organisation détaillée et le fonctionnement seront fixés par un règlement grand-ducal.

*Article 11.*

Les lycées techniques et les centres de formation publics organisent la formation en mettant en œuvre une ou plusieurs actions pédagogiques spécifiques. Le champ d'application de ces actions s'étend aux horaires des branches, aux programmes et aux méthodes d'enseignement. Les actions sont mises en œuvre après approbation par une commission spéciale.

*Article 12.*

L'évaluation se fait de façon continue et formative pour renseigner les apprenants durant tout le parcours sur les progrès accomplis et renforcer ainsi leur motivation.

*Article 13.*

Cet article vise la certification de la formation sous forme de CITP. Les modalités de certification doivent prendre en considération l'évaluation des compétences acquises par les apprenants durant leurs parcours de formation professionnelle de base.

*Article 14.*

Cet article concerne les deux modalités d'indemnisation des apprenants. Les apprentis du secteur privé touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les mêmes modalités qu'en formation professionnelle initiale. Afin de motiver un grand nombre de jeunes à trouver un patron formateur dans le secteur privé et en prenant en considération que les conditions de travail dans un centre de formation sont moins exigeantes que dans le secteur privé l'apprenant du centre de formation ne touche que 60% du montant prévu.

*Article 15.*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 16.*

Le présent article stipule que le chapitre de la formation professionnelle initiale concerne le diplôme d'aptitude professionnelle et le diplôme de technicien et que l'organisation de la formation se fait par alternance. Cependant, l'article contient également une disposition habilitante pour étendre la formation par alternance à d'autres voies de formation, dont par exemple le brevet de technicien supérieur. Il

retient les différents lieux de formation de la formation professionnelle initiale. Il y a lieu de souligner qu'au-delà des entreprises et des établissements d'enseignement et de formation, les lieux de formation sont étendus aux administrations et établissements publics, aux associations et aux professions libérales.

*Article 17.*

Les concepts retenus dans cet article ont été expliqués dans l'exposé des motifs, de sorte qu'il n'est plus besoin d'y revenir ici.

*Article 18.*

Cet article définit les autorités qui accordent ou retirent le droit de former. Les mêmes autorités fixent le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former.

*Article 19.*

Le présent article souligne le caractère obligatoire soit du contrat d'apprentissage, soit du contrat de stage de formation, ainsi que les statuts respectifs de l'apprenti et de l'élève stagiaire.

*Article 20.*

Cet article énumère les parties au contrat d'apprentissage ainsi que ses mentions obligatoires. Le contrat d'apprentissage reste assimilé au contrat de travail sur de nombreux points. Il doit faire l'objet d'un enregistrement auprès des chambres professionnelles ou du ministère.

*Articles 21 et 22.*

Les articles en question définissent les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle que le patron-formateur doit remplir pour former un apprenti.

Notons que l'âge pour former un apprenti est ramené à 21 ans, alors que l'âge requis jusqu'à présent, à savoir 24 ans, date encore d'une époque où la majorité civile était fixée à 21 ans.

L'obligation pour l'organisme de formation de désigner un tuteur responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique est inscrite dans la loi. Une nouveauté réside dans le fait que le tuteur doit être agréé.

*Article 23.*

Les postes d'apprentissage vacants doivent être déclarés au service compétent pour l'orientation professionnelle. L'apprenti doit s'y présenter obligatoirement, même s'il obtient un poste d'apprentissage par sa propre initiative. Les postes vacants seront communiqués aux écoles et rendus publics aux personnes intéressées.

*Articles 24 et 25.*

Ces deux articles contiennent les conditions sous lesquelles le contrat d'apprentissage peut prendre fin, être prorogé ou résilié.

*Article 26.*

Le présent article prévoit la création d'une commission de litiges qui sert de médiateur et de conciliateur entre les parties dans tous les différends relatifs au contrat d'apprentissage. Il y a obligation de passer par cette commission en cas de litige. Si cette initiative n'aboutit pas, et seulement dans cette hypothèse, les parties concernées peuvent s'adresser au tribunal du travail.

*Article 27.*

Cet article fixe une durée minimale du stage par formation. Il définit les parties au contrat de stage de formation ainsi que les mentions obligatoires qu'il doit comporter. Il y a lieu de souligner que le stage de formation peut également avoir lieu pendant les vacances scolaires, tout en garantissant à l'élève stagiaire un congé annuel d'au moins 25 jours. Une indemnité de stage est prévue pour les stages d'une durée minimale ininterrompue d'un mois. Tel est déjà actuellement le cas pour les élèves stagiaires du Lycée technique hôtelier Alexis Heck.

*Article 28.*

Cet article contient les conditions d'accès à la formation professionnelle initiale. L'accès se fait sur la base d'un avis d'orientation contraignant émis pour chaque élève après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique. Pour les élèves venant d'un autre ordre d'enseignement ou d'une école étrangère, il se fait sur la base d'une reconnaissance d'équivalence des études passées. Une admission conditionnelle est également possible.

*Article 29.*

Le premier paragraphe de cet article vise l'organisation de la formation professionnelle initiale préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle, qui est scindée en deux parties: une classe de 10e plein exercice, pouvant comprendre des stages en entreprise, suivie, en principe, de deux années de formation, par alternance, sous contrat. La recommandation faite après la réussite de la classe de 10e a un caractère non contraignant quant aux métiers/professions à apprendre. L'apprenant peut librement faire son choix, aidé dans cela par le dispositif d'information et d'orientation prévu à l'article 51.

Ajoutons à cet endroit que la classe de 10ème a un caractère essentiellement pratique et est organisée suivant des domaines professionnels. L'approche par domaines professionnels permet de mieux cerner les exigences de l'ensemble des métiers d'un domaine spécifique en termes de compétences de base et d'organisation de travail requis.

Par dérogation, la classe de 10ème peut se faire sous contrat d'apprentissage, si les spécificités d'un secteur économique déterminé l'exigent.

Le deuxième paragraphe de cet article concerne l'organisation de la formation professionnelle initiale préparatoire au diplôme de technicien. Elle comprend également deux parties: une classe de 10e plein exercice pouvant comporter des périodes de stage de formation, suivie de trois années de formation, sous forme d'unités capitalisables et par alternance.

*Article 30.*

Cet article laisse à un règlement grand-ducal, à prendre en coopération avec les chambres professionnelles, le soin de définir différentes mesures d'exécution se rapportant à la formation professionnelle initiale.

*Article 31.*

Cet article institue des commissions mixtes qui joueront un rôle clé dans le fonctionnement de la formation professionnelle, notamment par l'élaboration des programmes-cadres de formation.

L'élaboration des programmes de formation a été expliquée de manière suffisante à l'exposé des motifs. Afin d'éviter toute équivoque, les différents termes sont définis dans le dispositif légal.

*Article 32.*

La définition des unités capitalisables et des modules n'appelle pas de commentaire par rapport à ce qui a été dit dans l'exposé des motifs.

*Article 33.*

Cet article n'appelle pas de commentaire complémentaire par rapport à l'exposé des motifs.

*Article 34.*

La certification a été expliquée à l'exposé des motifs.

*Article 35.*

Le présent article définit les modalités selon lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent avoir accès aux études techniques supérieures dans la spécialité correspondante ainsi qu'aux professions réglementées et aux emplois du secteur public, pour autant que le diplôme de technicien est concerné.

*Article 36.*

Des passerelles légales vers la formation professionnelle initiale sont prévues pour les détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique et pour les détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. Pour les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle

et d'un diplôme de technicien, le passage vers une classe de 12e d'une division ou section correspondante du cycle supérieur du régime technique est rendue possible suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

*Article 37.*

Le présent article crée la base légale pour la mise en compte de modules passés à l'étranger, notamment dans l'un des Etats membres de l'Union européenne. Vu que le Luxembourg, souvent pour des raisons économiques, reconnaît chaque année des centaines de diplômes et certificats de formation professionnelle étrangers, il y a lieu de fixer les conditions pour cette reconnaissance dans un règlement grand-ducal. Ce même règlement définit les modalités de l'apprentissage transfrontalier dans le cadre de la Grande Région.

*Article 38.*

Pendant la durée de l'apprentissage, l'apprenti touche une indemnité d'apprentissage fixée par règlement grand-ducal pris sur avis des chambres professionnelles compétentes.

*Article 39.*

Cet article crée la base légale pour les congés dits „congés spéciaux“ qui sont accordés essentiellement dans les métiers de l'alimentation et de la mode avant les grandes fêtes de l'année pour permettre aux apprentis d'apprendre la pratique de leur métier en situation réelle par rapport au champ de travail concerné.

*Article 40.*

Cet article qui concerne les conseillers à l'apprentissage adapte les dispositions de l'article 57 de la loi du 4 septembre 1990 aux données de la présente loi. Il ne change rien au concept actuel du statut. Pour les formations par alternance sous contrat de stage de formation, l'office des stages institué déjà actuellement dans chaque lycée offrant la formation en question est maintenu.

*Article 41.*

Cet article n'appelle pas de commentaire complémentaire par rapport à l'exposé des motifs.

*Article 42.*

En formation tout au long de la vie, l'apprenant adulte est responsable de son propre projet de formation. Toutefois, afin de l'assister dans sa démarche de formation individuelle, le dispositif prévoit:

- une information et une orientation quant à l'offre des cours, le cas échéant une assistance quant au parcours individuel de formation, afin de concilier d'une part les possibilités de formation et les réalités socio-économiques dans lesquelles la formation désirée doit s'inscrire, avec d'autre part les besoins et attentes de l'apprenant adulte;
- des méthodes pédagogiques appropriées à un enseignement/une formation pour adulte;
- des mesures d'accompagnement et d'encadrement.

*Article 43.*

Cet article définit les conditions à remplir pour tout organisme désirant organiser des cours et formations en apprentissage tout au long de la vie.

Les institutions publiques relevant du Ministère de l'Education nationale, à savoir les lycées publics tant de l'enseignement secondaire que de l'enseignement secondaire technique, les centres de formation publics tels le CNFPC et le CLL, les chambres professionnelles ainsi que les associations privées agréées individuellement par le ministre ont le droit d'organiser des cours et des formations entrant dans le cadre de la présente loi.

Toute autre institution ou personne doit se conformer à l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 1999 sur le soutien et le développement de la formation professionnelle continue, tel qu'il a été intégré dans le Code du Travail.

*Article 44.*

La création d'un label de qualité contribue au respect de certains critères de qualité dès la phase de démarrage d'un domaine et d'un marché de formation qui connaîtra une forte expansion au cours des prochaines années.

*Article 45.*

Les apprentissages tout au long de la vie ne comprennent pas seulement le volet de la formation formelle, mais incluent également, dans la compréhension actuelle, les apprentissages qualifiés de non formels ou informels, c'est-à-dire les savoirs acquis par l'expérience. Partant de ce principe, il importe qu'on garantisse à la personne qu'elle puisse se faire reconnaître et valider les acquis de son expérience.

L'article trace le champ des activités à prendre en considération, tout en fixant une durée minimale cumulée de trois ans d'expérience pour pouvoir entamer la démarche de validation des acquis.

La période de trois ans est choisie en cohérence avec la durée prévue à l'article 9 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. En effet, si l'on veut créer un dispositif d'apprentissage tout au long de la vie, il importe que tous les systèmes s'alignent sur le même principe.

*Article 46.*

Cet article définit la relation entre le résultat d'une démarche de validation et les déclinaisons formelles en certificats et diplômes. Afin de garantir la crédibilité des certifications acquises par la validation des acquis de l'expérience, l'équivalence avec les certifications obtenues par les modes d'évaluation traditionnels est inscrite dans la loi.

*Article 47.*

La méthode déclarative, prévue dans le présent dispositif légal, permet à la personne de faire un retour sur toute son expérience. L'analyse de l'activité qu'exerce (ou a exercé) la personne et la description qu'elle en fait prouvent que la personne a intégré les savoirs qui correspondent au diplôme visé. La méthode ne permet pas seulement d'apprécier les méthodes, les techniques et procédures qu'utilise la personne dans ses activités, mais aussi sa capacité d'analyser ses activités et de se situer dans son travail.

Il faut être conscient que cette démarche nécessite, de par ses exigences, un accompagnement. Renseigner la personne quant à la démarche à prendre; informer la personne quant à la relation entre ses expériences professionnelles et le diplôme final et éventuellement l'orienter; aider, conseiller la personne à établir son dossier pour la commission de validation; conseiller la personne dans sa préparation de l'épreuve. Tous ces éléments constituent des étapes d'un accompagnement offert à la personne.

*Article 48.*

La fiabilité et la crédibilité d'une validation dépendent non seulement de la méthode, mais également des acteurs qui prononcent la validation. En effet, l'évaluateur est le garant d'une validation des acquis, comme il est le garant de l'évaluation dans le cadre de la formation formelle.

C'est lui qui a charge de comparer la preuve apportée par le demandeur de la validation par rapport à un standard défini. La confiance qu'on accorde à cet évaluateur constitue la confiance qu'on accorde à son évaluation. Ceci n'est possible que s'il s'agit d'une commission officielle qui se prononce, sur base du dossier et d'éléments complémentaires, quant aux acquis de la personne par rapport au cadre formel.

*Article 49.*

Comme cette „lecture et mise en relation“ de l'expérience ne peut se faire que par des professionnels de la qualification visée (en termes de diplôme et métier) il est évident que cette commission est composée suivant le modèle qui se situe dans la logique de tout ce qui a trait à la formation professionnelle au Luxembourg. La commission de validation prévoit une représentation paritaire des acteurs impliqués, c'est-à-dire les partenaires sociaux et le ministère de l'Education nationale.

*Article 50.*

La reconnaissance et la validation des acquis étant un élément récent dans les pratiques et la recherche en général et spécialement au Luxembourg, il est nécessaire de prévoir, dès le début, un suivi scientifique pour permettre d'améliorer le processus. En outre, vu que les professionnels, tout en ayant les connaissances profondes de leur domaine respectif, ne sont pas formés à lire et à interpréter l'expérience pour la mettre en relation avec le système de qualification formel, une formation continue sera nécessaire.

*Article 51.*

Cet article poursuit dans la logique des chapitres précédents en donnant à la personne le droit à une information et une orientation pertinente, ainsi qu'à un conseil et une guidance auxquels elle peut recourir dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie.

Pour pouvoir recourir à un dispositif cohérent et visible, le présent article définit le champ d'action des différents acteurs et ceci dans l'optique que la création d'une structure unique n'est pas retenue.

*Article 52.*

Cet article définit la finalité du service à fournir par les différents acteurs. En effet, en référence aux études récentes menées aussi bien par la Commission européenne que par l'OCDE et les conclusions y relatives, il convient de définir un champ d'action pour les services d'orientation qui tient compte des exigences engendrées par le concept de l'apprentissage tout au long de la vie dans un monde de travail en mutation constante. En outre, cet article détermine, sur base légale, l'obligation des acteurs à coopérer.

*Article 53.*

Cet article crée un document individuel qui permet à la personne de recourir à cet instrument selon ses besoins et dans différentes situations. Ainsi, la personne peut y recourir respectivement lorsqu'elle postule pour un emploi, lorsqu'elle veut entamer une formation, lorsqu'elle veut se faire reconnaître et valider des acquis de l'expérience ou encore dans le cadre d'un entretien d'orientation et de conseil. A chaque fois, les informations recueillies faciliteront à la personne d'entamer et de mener cette démarche en recourant aux informations recueillies.

Afin de développer une culture de collecte des périodes d'apprentissage et d'expérience, ce document est introduit pour les jeunes dès leur entrée dans le monde de la formation professionnelle. Comme il s'agit d'un document qui a trait aussi bien au monde de la formation que de l'emploi, il tombe sous la responsabilité conjointe des ministres ayant la formation professionnelle et le travail dans leurs attributions.

*Article 54.*

Cet article définit les missions du Service de la formation professionnelle qui découlent du champ d'application du présent projet de loi, qui a été expliqué dans l'exposé des motifs. Il stipule que le service comprend l'Action locale pour jeunes, ce qui de facto est également le cas dans la situation actuelle. Il dispose en outre que le Centre national de la formation professionnelle continue est rattaché au service, ce qui découle du fait que depuis les bases légales de 1979 et 1990, le directeur à la formation professionnelle est également le directeur du CNFPC.

*Article 55.*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 56.*

Cet article détermine les conditions de recrutement du directeur à la formation professionnelle et du directeur adjoint. Une innovation réside dans le fait que le directeur et le directeur adjoint peuvent également être recrutés parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration.

*Article 57.*

Le présent article précise le cadre du personnel du service qui à côté du directeur et du directeur adjoint, peut comprendre des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de gouvernement. Il fixe également les conditions d'admission et de nomination aux fonctions de la carrière en question.

*Article 58.*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 59.*

Le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction pour la gestion du CNFPC et d'ALJ. Cette disposition qui existe déjà actuellement pour le CNFPC est reprise et étendue à l'ALJ, qui aura un chargé de direction sur le plan national.

*Article 60.*

Une attention particulière revient à cet article, du fait qu'il permet de fixer par règlement grand-ducal l'organisation et le fonctionnement du CNFPC, mais aussi les conditions de travail du personnel. Ces conditions de travail pourront être adaptées aux exigences spécifiques du Centre.

*Article 61.*

Cet article prévoit une formation professionnelle continue obligatoire pour le personnel enseignant et socio-éducatif.

*Articles 62 et 63.*

A l'exposé des motifs, il a été expliqué que le présent projet de loi entraîne des modifications importantes d'autres lois. L'article 62 adapte les dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 sur l'enseignement secondaire technique relatives au régime professionnel aux conditions du présent projet de loi. L'article 63 en fait de même pour les stipulations se rapportant au régime de la formation de technicien.

*Article 64.*

Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ont été abrogées et intégrées dans le Livre Premier, Titre Premier du Code du Travail. Dans le contexte de la présente loi, elles sont abrogées et remplacées par les Chapitres II et III de celle-ci.

Les articles 46 à 51 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 se rapportant à la formation professionnelle continue ont été abrogés et intégrés dans le Code du Travail. Ces articles sont abrogés et remplacés par ceux du Chapitre IV de la présente loi.

Les articles 56, 57 et 62 se rapportant à la fonction du directeur à la formation professionnelle sont abrogés, parce que les dispositions en question ont été reprises dans le présent projet de loi.

*Article 65.*

Afin d'éviter tout vide juridique, les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure seront maintenus aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogés ou remplacés.

*Article 66.*

La création de la nouvelle fonction du formateur d'adulte et l'introduction de la fonction de l'instituteur d'enseignement préparatoire entraînent la nécessité de refixer le cadre du personnel des Centres de formation professionnelle continue. Tel est l'objet de l'article 66 qui fixe le nouveau cadre du personnel en modifiant les articles 11, 12 et 13 du titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.

Le nouvel article 13 de la loi du 1er décembre 1992 mentionnée ci-devant fixe notamment les conditions d'admission au stage et de nomination pour les différentes fonctions de formateur d'adultes.

*Article 67.*

Cet article contient les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, suite à la création des nouvelles fonctions de formateur d'adultes en enseignement théorique, de formateur d'adultes en enseignement technique et de formateur d'adultes en enseignement pratique.

*Article 68.*

Dans le cadre des programmes internationaux de mobilité, les échanges entre les organismes porteurs de ces programmes gagnent de plus en plus en importance. Cet article crée la base légale pour des organismes luxembourgeois de participer à ces programmes sur base d'une convention à conclure entre partenaires.

*Article 69.*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 70.*

L'assurance qualité en matière d'éducation et de formation est un sujet à l'avant-plan de la discussion sur le plan européen communautaire. Dans notre pays la question est également à l'ordre du jour pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique. La formation professionnelle ne peut pas rester à l'écart de ce débat. Une politique d'assurance qualité en matière de formation professionnelle s'impose sur base légale. Vu qu'il y a encore beaucoup de réflexions et de travaux préparatoires à faire dans ce contexte, il est laissé à un règlement grand-ducal de fixer les modalités pour garantir la qualité du système de formation professionnelle.

*Article 71.*

Vu que l'article 22 du présent projet de loi prévoit que l'organisme doit désigner un ou plusieurs tuteurs responsables de la formation pratique en entreprise et de l'encadrement pédagogique des apprentis et que ces tuteurs doivent être agréés par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère en accord avec la chambre professionnelle salariale compétente, l'article 71 ouvre la participation aux activités de formation pédagogique prévues pour les formateurs d'adultes également aux personnes intervenant dans les entreprises, dont notamment les tuteurs.

*Article 72.*

Cet article reprend les anciens brevets et certificats émis antérieurement à la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue. Il assure que ces brevets et certificats sont assimilés au nouveau diplôme d'aptitude professionnelle qui remplace l'actuel certificat d'aptitude technique et professionnelle.

*Article 73.*

Dans le présent projet de loi l'actuel certificat de capacité manuelle est remplacé par un certificat de capacité pratique. La disposition du présent article garantit l'assimilation entre l'ancien et le nouveau certificat.

*Article 74.*

Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social qui ne sont pas reprises dans le nouveau cadre du personnel du CNFPC sont maintenues par disposition transitoire pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, en vue de garantir les droits de ces agents.

*Article 75.*

Cette disposition vise à permettre le transfert des quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au CNFPC, mais travaillant de fait au Service de la formation professionnelle, vers ce dernier service, sans toutefois toucher à leurs grades et échelons actuels.

Les fonctions de pédagogue sont introduites dans le cadre du personnel du SFP jusqu'au moment où le dernier des agents en question aura atteint l'âge de la retraite.

*Article 76.*

Cette disposition légale permettra de donner aux chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat, à durée déterminée, qui peuvent se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi et dont la tâche a été consolidée, un contrat à durée indéterminée.

*Article 77.*

Cet article définit les conditions selon lesquelles les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études pour les fonctions de la carrière de l'attaché de gouvernement et de formateur d'adultes peuvent être admis au stage de la carrière correspondante en vue d'une fonctionnarisation, ainsi que celles de la reconstitution de carrière de ces agents.

*Article 78.*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 79.*

Cet article prévoit dix-sept engagements de renforcement à titre permanent. Ces engagements supplémentaires deviennent nécessaires pour permettre au ministère de remplir les nouvelles missions qui lui sont imparties par le présent projet de loi.

Les postes de renforcement dans la carrière de l'attaché de gouvernement concernent le Service de la formation professionnelle (mise en œuvre de la loi, missions d'orientation, d'information, de guidance et de conseil), le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (coordination des équipes curriculaires) et le Service informatique du ministère (élaboration et gestion d'un outil informatique relatif au nouveau système de formation professionnelle).

Les postes d'éducateur gradué sont prévus pour renforcer le personnel socio-éducatif chargé de l'encadrement des apprentis en formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle dans le cadre du CNFPC.

Les postes dans la carrière du rédacteur seront attribués: deux postes au Service de la formation professionnelle (travaux administratifs relatifs à la mise en œuvre de la loi), sept postes aux lycées techniques pour y assurer la gestion journalière des modules.

*Article 80.*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 81.*

Cette disposition s'impose pour raison d'une simplification administrative.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

### **A. Formation menant au diplôme de technicien (DT) et au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)**

Les coûts supplémentaires résultant de la mise en œuvre de la nouvelle loi sont estimés à 5.627.000 euros, où l'augmentation essentielle provient de la généralisation des classes à temps plein au niveau de la classe de 10<sup>ième</sup>, régime professionnel.

D'autre part, il y a lieu de relever que l'organisation modulaire évite le redoublement et permet à l'élève de terminer sa formation en temps normal. La réduction du redoublement d'années scolaires entières génère des économies qu'il est difficile de calculer de façon précise, mais qui entraîneront une diminution considérable des coûts supplémentaires estimés.

### **B. Formation menant au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)**

Les coûts supplémentaires ont été évalués à 4.325.000 euros.

Ils résultent essentiellement de l'augmentation du nombre des jeunes fréquentant le CNFPC, de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'institutions privées chargées de la formation de ces jeunes sur base d'une convention, ainsi que du paiement de 60% de l'indemnité de l'apprentissage des apprentis passant leur formation CITP au CNFPC.

### **C. Validation des acquis de l'expérience (VAE)**

Comme ce dossier est entièrement nouveau il est très difficile d'évaluer les frais respectivement le nombre de personnes potentiellement intéressées par la validation des acquis.

Néanmoins, l'estimation des coûts VAE s'élève à 555.000 euros. Le calcul des frais se base sur les données fournies par le dispositif académique de validation des acquis de l'Académie de Nancy-Metz, tout en transformant le coût par candidat moyennant le taux de parité du pouvoir d'achat pour la France et le Luxembourg.

**D. Orientation et guidance tout au long de la vie**

La mise en place du dispositif d'orientation et de guidance tout au long de la vie, ainsi que le développement du portefeuille d'orientation et de formation entraîneront des coûts estimés à 213.000 euros.

**E. Engagement de personnel supplémentaire**

L'article 79 du présent projet de loi prévoit dix-sept engagements de renforcement à titre permanent.

Les coûts supplémentaires en résultant s'élèveront à 974.000 euros.

**Résumé*****Total des coûts supplémentaires estimés***

Point A:	5.627.000 euros
Point B:	4.325.000 euros
Point C:	555.000 euros
Point D:	213.000 euros
Point E:	974.000 euros
Total:	11.694.000 euros